

FAQ COMPENSATION DES DÉSAVANTAGES

1. Qu'est ce que la compensation des désavantages ?

La compensation des désavantages consiste en la neutralisation ou la diminution des limitations occasionnées par un handicap. Ce terme désigne l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroulent un apprentissage ou examen et non une adaptation des objectifs de scolarisation/formation ou une dispense de notes ou de branches. La compensation des désavantages intervient lors de la scolarité obligatoire et de la formation professionnelle, ainsi que lors des examens d'entrée/de certification correspondants.

2. En quoi consistent les mesures de compensation des désavantages ?

Les mesures de compensation des désavantages peuvent consister en des aménagements tels que :

- Prolongation du temps accordé pour passer l'examen ;
- Accompagnement par une tierce personne : interprète de la langue des signes (examen oral dans le cas d'une personne déficiente auditive), enseignant-e spécialisé-e, assistant-e à la communication braille (description de graphiques, schémas, traduction de formules mathématiques, etc. dans le cas d'une personne déficiente visuelle) ;
- Aménagement individuel de pauses ;
- Examen oral à la place d'examen écrit et vice-versa ;
- Mise à disposition d'outils de travail spécifiques (ordinateur, magnétophone, etc.) ;
- Adaptation des supports ou formes d'examen ;
- Mise à disposition d'un « secrétaire »¹ formé dans le domaine d'évaluation (un enseignant de la matière évaluée, ou, à défaut, un secrétaire ayant un niveau adéquat dans la matière faisant l'objet de l'épreuve) ; (ex. de situation : le secrétaire réalise sous la dictée de l'examiné des formules ou schémas)
- Etc.

3. Quand peut-on recourir à la compensation des désavantages ?

Les personnes en situation de handicap sont en droit d'obtenir des mesures de compensation des désavantages, pour autant que celles-ci respectent le principe de proportionnalité.

¹ Pour garantir l'égalité des chances avec les autres candidats, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 2005, le Collège de la haute autorité recommande au ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de modifier la circulaire no 2006-215 du 26 décembre 2006 de manière à ce que les candidats aux examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur présentant un handicap puissent prétendre, dès lors que la présence d'un secrétaire est nécessaire, à une assistance assurée, prioritairement, par un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve et, à défaut, par un secrétaire, ayant un niveau adéquat dans la matière faisant l'objet de l'épreuve.

Ces mesures de compensation peuvent être obtenues lorsque les personnes concernées nécessitent un aménagement dans le cadre :

- de la scolarité (primaire, secondaire 1 et secondaire 2 « formation générale »),
- de la formation professionnelle (secondaire 2 « formation professionnelle »),
- de la formation tertiaire,
- de la formation continue,
- des examens liés à la scolarité, la formation professionnelle, la formation tertiaire ou la formation continue.

Les mesures de compensation des désavantages sont attribuées en fonction des besoins spécifiques liés à la personne en situation de handicap, et peuvent consister aussi bien en l'attribution de moyens auxiliaires ou d'assistance personnelle, qu'en une adaptation des supports d'apprentissage et d'évaluation ou en une prolongation du temps à disposition pour effectuer la tâche demandée.

Si la compensation des désavantages est le plus souvent demandée en lien avec des déficiences sensorielles et/ou corporelles, elle ne concerne pas moins des personnes atteintes de dyslexie, dyscalculie, de troubles du spectre de l'autisme (en principe sans déficience intellectuelle, voir question 7) ou de déficit d'attention avec ou sans hyperactivité (les demandes relatives à ce type d'atteintes sont plus récentes dans le cadre scolaire).

Une expertise actuelle provenant d'une instance compétente en la matière est nécessaire pour déterminer le droit à des mesures de compensation des désavantages. Hormis le diagnostic, l'expertise doit également contenir des informations relatives aux effets individuels du diagnostic. Enfin, ce n'est que sur cette base que des mesures de compensation des désavantages adaptées pourront être déterminées.

4. La réduction de la matière d'examen (p.ex. du nombre de questions) peut-elle être considérée comme une mesure de compensation des désavantages ?

Ce type de mesures est à éviter. Une compensation des désavantages s'octroie lorsque la personne concernée est en mesure de prétendre à une certification scolaire ou professionnelle équivalente aux autres élèves ou étudiant-e-s de son cursus. Or, une réduction de thèmes d'examen peut amener à la contestation de la validité de la certification.

Dans de rares cas cependant, et lorsque la situation le justifie pleinement, l'adaptation de l'évaluation aux éléments jugés essentiels pour l'obtention de la certification est possible.

5. L'adaptation du plan d'études ou de formation peut-elle être considérée comme une mesure de compensation des désavantages ?

L'adaptation du plan d'études ou de formation (objectifs à atteindre) ne doit pas être confondue avec une mesure de compensation des désavantages : ce type d'adaptations concerne en effet les jeunes en situation de handicap (la plupart du temps atteints de déficience intellectuelle ou ayant des difficultés d'apprentissage) qui ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs minimaux du plan d'études ou de formation.

Les mesures de compensation des désavantages, elles, s'octroient lorsque la personne concernée est en mesure de prétendre à une certification scolaire ou professionnelle équivalente aux autres élèves ou étudiant-e-s de son cursus de certification.

6. Quelle est la différence entre la compensation des désavantages et l'adaptation du plan d'études ou de formation ?

L'adaptation d'un programme scolaire ou de formation concerne les jeunes en situation de handicap (dans la majorité des cas atteints de déficience intellectuelle ou ayant des difficultés d'apprentissage) qui ne sont pas en mesure d'atteindre les standards minimaux du plan d'études ou de formation.

Les mesures de compensation des désavantages interviennent, elles, lorsque l'enfant ou le jeune en situation de handicap est en mesure de prétendre à une certification équivalente aux autres élèves, mais nécessite pour ce faire des aménagements (compensations) tels que moyens auxiliaires, assistance personnelle, adaptation des supports d'apprentissage et d'évaluation ou rallongement du temps accordé.

7. Le handicap mental peut-il faire l'objet d'une compensation des désavantages ?

En cas de handicap mental, une adaptation des objectifs et du programme scolaire ou de formation est généralement nécessaire. Les situations individuelles primant pourtant sur toute catégorisation abusive, il n'est pas exclu que, dans certains cas, le handicap mental puisse être compensé par des mesures de compensation des désavantages.

8. Où s'adresser pour obtenir des mesures de compensation des désavantages ?

Les autorités cantonales responsables de la formation scolaire ou professionnelle ainsi que les autorités cantonales ou fédérales responsables pour les examens scolaires ou de fin de formation sont les autorités compétentes pour attribuer des compensations des désavantages.

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi vous adresser au centre Egalité Handicap : www.egalite-handicap.ch

9. Quelle est la démarche à suivre pour obtenir des mesures de compensation des désavantages ?

Les démarches varient d'un canton à l'autre et selon le degré de scolarisation ou de formation. Les demandes de mesures de compensation se font auprès des autorités compétentes. Celles-ci peuvent demander des documents justificatifs tels que :

- Certificat médical attestant du degré de handicap (déficience sensorielle)
- Attestation de suivi de cours d'appui (dyslexie, dyscalculie)
- Justification et des précisions quant au genre et à la portée de l'aménagement demandé
- Etc.

10. Comment sont attribuées les mesures de compensation des désavantages ?

L'attribution de mesures de compensation des désavantages doit prendre en compte les besoins spécifiques de la personne en situation de handicap, tout en respectant le principe de la proportionnalité (et notamment : le coût éventuel de certaines mesures).

Une expertise actuelle provenant d'une instance compétente en la matière est nécessaire pour déterminer le droit à des mesures de compensation des désavantages. Hormis le diagnostic, l'expertise doit également contenir des informations relatives aux effets individuels du diagnostic. Ce

n'est que sur cette base que des mesures de compensation des désavantages adaptées pourront être déterminées.

Une attribution sensée de mesures de compensation des désavantages est le fruit d'un accord entre toutes les personnes concernées, nécessite une actualisation constante, et s'inscrit sur le long terme. Des informations telles que le domaine d'activité dans lequel l'enfant ou le jeune souhaite être actif plus tard doivent être prises en considération. Celles-ci permettent de déterminer quelles compétences doivent être spécialement développées et lesquelles peuvent être plus négligées.

En ce qui concerne la compensation des désavantages lors d'examens, le-la candidat-e doit fournir au préalable à l'autorité préposée à l'examen des informations suffisantes sur son handicap ainsi que sur les adaptations nécessaires et matériellement justifiées pour le déroulement des examens.

L'aménagement spécial de l'examen ne doit pas favoriser le-la candidat-e en situation de handicap. De ce fait, les exigences liées à la discipline examinée ne doivent pas être abaissées. D'autre part, les facilités accordées ne doivent pas non plus conduire à l'impossibilité d'examiner certaines attitudes requises pour l'exercice d'une profession.

11. Qu'est-ce qu'une compensation des désavantages efficace ?

La formulation de la compensation des désavantages doit faire l'objet d'un accord entre toutes les personnes concernées et être continuellement actualisée. Elle a toujours une perspective sur le long terme. Des informations telles que le métier souhaité plus tard ou le domaine d'activité dans lequel l'enfant ou le jeune veut être actif plus tard doivent être prises en considération. Les mesures de compensation doivent être appliquées à tous les domaines de l'enseignement et de la formation, et, selon le principe de proportionnalité..

12. Existe-t-il des recommandations liées à la compensation des désavantages en lien avec les différents handicaps ?

Il n'existe pas de recommandations au niveau fédéral. En revanche, il existe différentes recommandations, édictées par des organisations en lien avec les déficiences en question ou des institutions scolaires ou de formation.

Exemples :

- Directive relative à des mesures scolaires particulières pour les enfants souffrant de troubles et handicaps divers (Département de l'éducation, de la culture et du sport, Valais, 2010)
- Mesures pour compenser les désavantages que pourraient subir les candidat-e-s souffrant d'une déficience auditive lors de la procédure de qualification (CSFO, 2010)
- Informations concernant les élèves qui présentent un handicap isolé de type : dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie et dyspraxie (Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale, République et Canton de Genève, 2010)
- Dyslexie et dyscalculie. Aide-mémoire (CSFO, 2009)
- Dyslexie et dyscalculie dans la formation professionnelle initiale. Aide-mémoire (CSFO, 2009)
- Directives particulières concernant les élèves malvoyants (CPHV, 2004)
- Aménagements scolaires pour des élèves souffrant de dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie, dyspraxie. Directive (Département de l'Instruction publique (Canton de Genève), 2009)
- Nachteilsausgleichsmassnahmen für den Qualifikationsbereich Allgemeinbildung (Bildungsdirektion Kanton Zürich: Mittelschul- und Berufsbildungsamt, 2009)
- Interne Richtlinien zum Umgang mit legasthenen Schülerinnen und Schülern an der KSOe (KSOe, 2008)
- Nachteilsausgleich (HFH, 2010)

- Nachteilsausgleich bei Arbeiten und Prüfungen mit Hörbeeinträchtigten (Kant. audiopädagogischer Dienst (Bern), 2009)
- Der Nachteilsausgleich – ein Instrument zur Leistungsbewertung bei Schülerinnen und Schülern mit (chronischen) Erkrankungen (Amt für Schule und Bildung (Deutschland))
- Grundlagenpapier der Beratungs- und Begleitdienste des Kantons Aargau (Kanton Aargau, 2007)
- Merkblatt zum Umgang mit Lese-Rechtschrieb-Störungen (LRS) und Rechenstörungen (RS) an Berufsfachschulen (Sekundarstufe II) (Schulberatung für Berufsbildung und Gymnasien (Kanton Luzern), 2009)
- Richtlinien Besondere Maßnahmen für Schülerinnen und Schüler mit einer Behinderung (Direktion für Bildung und Kultur (Kanton Zug), 2009)
- Richtlinien im Umgang mit legasthenen Schülerinnen und Schülern an den Kantonsschulen Olten und Solothurn (Amt für Berufsbildung, Mittel- und Hochschulen (Kanton Solothurn), 2009)
- Grundsätze für den Umgang mit Funktionsstörungen im Mittelschulunterricht (Departement Bildung, Kultur und Sport (Kanton Aargau), 2008)
- Zeugnis für Schülerinnen und Schüler mit besonderen pädagogischen Bedürfnissen (Bildungsdirektion Kanton Zürich, 2010)
- Angebote für Schülerinnen und Schüler mit besonderen pädagogischen Bedürfnissen. Beurteilung im Zeugnis und in Lernberichten (Bildungsdirektion Kanton Zürich, 2010)
- Richtlinien für die öffentlichen Schulen des Kantons Basel-Stadt zur Leistungserhebung und Leistungsbewertung bei attestierten Lernstörungen, Sprachstörungen und Behinderungen (Erziehungsdepartement des Kantons Basel-Stadt, 2009)

13. Quelles sont les bases légales de la compensation des désavantages ?

En matière de compensation des désavantages, les articles de lois suivants prévalent :

Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101)

Art. 8 : Egalité

- 1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- 2 Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
- 4 La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Lien <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a8.html>

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) du 13 décembre 2002 (RS 151.3)

Art. 1 : But

- 1 La présente loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.
- 2 Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 2 :

- 5 Il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque:
 - a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur est pas accordée ;
 - b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

Art. 3 : Champ d'application. La présente loi s'applique :

- f. à la formation et à la formation continue
- Art. 5 : Mesures de la Confédération et des cantons
- 2 Ne sont pas contraires à l'art. 8, al. 1, Cst. les mesures appropriées visant à compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées.
- Art. 20 (Dispositions spéciales relatives aux cantons)
- 1 Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.
 - 2 Ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé.

Lien http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/index.html

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002 (RS 412.10)

- Art. 3 : Buts :
- La présente loi encourage et développe:
- c. l'égalité des chances de formation sur le plan social et à l'échelle régionale, l'égalité effective entre les sexes de même que l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle.
- Art. 7 : Groupes et régions défavorisés
- La Confédération peut encourager des mesures dans le domaine de la formation professionnelle en faveur des groupes et des régions défavorisées.
- Art. 18 : Prise en compte des besoins individuels
- 1 La durée de la formation professionnelle initiale peut être écourtée de manière appropriée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.
 - 2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières sur l'encadrement individuel spécialisé des personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans qui ont des difficultés.
 - 3 La Confédération peut encourager l'encadrement professionnel individuel.

Lien <http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/412.10.fr.pdf>

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003 (RS 412.101)

- Art. 35 : Examens finaux sanctionnant la formation professionnelle initiale
- 3 Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée.

Lien <http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/412.101.fr.pdf>

Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995 (RS 414.71)

- Art. 3 : Tâches
- 5b. Dans l'accomplissement de leurs tâches, elles veillent notamment à éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées

Lien http://www.admin.ch/ch/f/rs/414_71/a3.html

Références bibliographiques

Amt für Berufsbildung, Mittel-und Hochschulen (Kanton Solothurn) (2009). *Richtlinien im Umgang mit leistungsbewertenden Schülerinnen und Schülern an den Kantonsschulen Olten und Solothurn.*

Amt für Schule und Bildung (Deutschland). *Der Nachteilsausgleich – ein Instrument zur Leistungsbewertung bei Schülerinnen und Schülern mit (chronischen) Erkrankungen.* Internet: <http://www.schule-bw.de/schularten/sonderschulen/autismus/fbasperger/nachteil.html> [consulté le 11.08.2010].

Bildungsdirektion Kanton Zürich (2010). *Zeugnis für Schülerinnen und Schüler mit besonderen pädagogischen Bedürfnissen*. Internet: http://www.vsa.zh.ch/content/internet/bi/vsa/de/Schulbetrieb/Zeugnisse/Zeugnis_Lern.html [consulté le 31.08.2010].

Bildungsdirektion Kanton Zürich (2010). *Angebote für Schülerinnen und Schüler mit besonderen pädagogischen Bedürfnissen. Beurteilung im Zeugnis und in Lernberichten*. Internet: http://www.vsa.zh.ch/content/internet/bi/vsa/de/Schulbetrieb/Zeugnisse/Zeugnis_Lern.html [consulté le 31.08.2010].

Bildungsdirektion Kanton Zürich : Mittelschul- und Berufsbildungsamt (2009). *Nachteilsausgleichsmassnahmen für den Qualifikationsbereich Allgemeinbildung*. Internet: http://www.mba.zh.ch/downloads/Projektstellen/pk11_NAM.pdf [consulté le 11.08.2010].

Constitution fédérale du 18 avril 1999. Internet: <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/101/index.html> [consulté le 11.08.2010].

CPHV. (2004). *Directives particulières concernant les élèves malvoyants*. Lausanne : CPHV.

CSFO. (2005). *Dyslexie et dyscalculie dans la formation professionnelle initiale. Aide-mémoire*. Berne : CSFO. Internet : http://www.adsr.ch/IMG/pdf/Aide_memoire_ecole_prof.pdf [consulté le 11.08.2010].

CSFO. (2009). *Dyslexie et dyscalculie. Aide-mémoire*. Berne : CSFO. Internet : <http://www.formationprof.ch/download/am204.pdf> [consulté le 11.08.2010].

CSFO (2010). *Mesures pour compenser les désavantages que pourraient subir les candidat-e-s souffrant d'une déficience auditive lors de la procédure de qualification*.

Departement Bildung, Kultur und Sport (Kanton Aargau) (2008). *Grundsätze für den Umgang mit Funktionsstörungen im Mittelschulunterricht*. Internet: http://www.ag.ch/mittelschulen/shared/dokumente/pdf/080702_merkblatt_umgang_mit_funktionsstoerungen_im_mittelschulunterricht.pdf [consulté le 31.08.2010].

Département de l'Instruction publique (Canton de Genève) (2009). *Aménagements scolaires pour des élèves souffrant de dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie, dyspraxie. Directive*.

Département de l'éducation, de la culture et du sport (Canton du Valais) (2010). *Directive relative à des mesures scolaires particulières pour les enfants souffrant de troubles et handicaps divers*.

Direktion für Bildung und Kultur (Kanton Zug) (2009). *Richtlinien Besondere Maßnahmen für Schülerinnen und Schüler mit einer Behinderung*.

Erziehungsdepartement des Kantons Basel-Stadt (2009). *Richtlinien für die öffentlichen Schulen des Kantons Basel-Stadt zur Leistungserhebung und Leistungsbewertung bei attestierten Lernstörungen, Sprachstörungen und Behinderungen*. Internet: <http://www.ed-bs.ch/bildung/bildungskoordination/bildungsplanung/richtlinien-und-handreichungen-und-merkblaetter>. [consulté le 31.08.2010].

Halde. *Délibération n° 2008-170 du 1er septembre 2008*. Internet : <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/3977.PDF> [consulté le 11.08.2010].

Hess-Klein, C. & Naguib, T. (2009). *Cinq ans d'existence de la Loi sur l'égalité des personnes handicapées. Analyse d'impact et exigences*. Berne : Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés (DOK).

HFH (2010). Nachteilsausgleich. Internet : <http://www.inclusion-hfh.ch/content-n12-sD.html> [consulté le 11.08.2010].

Kant. audiopädagogischer Dienst (Bern)(2009). *Nachteilsausgleich bei Arbeiten und Prüfungen mit Hörbeeinträchtigen*.

Kanton Aargau. (2007). *Grundlagenpapier der Beratungs-und Begleitdienste des Kantons Aargau*.

KSOe (2008). Interne Richtlinien zum Umgang mit legasthenen Schülerinnen und Schülern an der KSOe. Internet: <http://www.ksoe.ch/portraet/abc/LegasthenieRichtlinienKSOe.pdf> [consulté le 11.08.2010].

Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002. Internet : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/412.10.fr.pdf> [consulté le 11.08.2010].

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) du 13 décembre 2002. Internet : http://www.admin.ch/ch/f/rs/151_3/index.html [consulté le 11.08.2010].

Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995. Internet : http://www.admin.ch/ch/f/rs/414_71/a3.html [consulté le 11.08.2010].

Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003. Internet : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/412.101.fr.pdf> [consulté le 11.08.2010].

Schulberatung für Berufsbildung und Gymnasien (Kanton Luzern) (2009). *Merkblatt zum Umgang mit Lese-Rechtschrieb-Störungen (LRS) und Rechenstörungen (RS) an Berufsfachschulen (Sekundarstufe II)*.

Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale, République et Canton de Genève (2010). *Informations concernant les élèves qui présentent un handicap isolé de type : dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie et dyspraxie*. Internet : <http://www.ge.ch/smp/sfss.asp> [consulté le 11.08.2010].

Le statut de ce document n'a pas un caractère contraignant. Il a été réalisé par le CSPS en janvier 2011 et a été relu et approuvé par le Centre Egalité Handicap et par le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH.

Personne de contact : Myriam Jost (myriam.jost@szh.ch)